

Zeitschrift: Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Herausgeber: Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Band: - (1985)

Heft: 13: Le nouveau droit matrimonial

Artikel: Le nouveau droit matrimonial

Autor: Stocker, Françoise

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-349951>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le nouveau droit matrimonial

Tout comme le droit actuel, le *nouveau droit matrimonial* est subdivisé en deux grands titres : les effets généraux d'une part, dont les dispositions s'appliquent à tous les époux et le régime matrimonial d'autre part, qui définit le statut des conjoints quant à leurs biens. Voyons dès lors quelles sont les principales innovations dans ces deux domaines avant d'examiner brièvement les nouvelles dispositions du droit des successions et, enfin, du droit transitoire.

I. Les effets généraux du mariage

Le droit actuellement en vigueur confère au mari un rôle prépondérant dans le mariage. Cette prééminence se retrouve notamment dans les règles suivantes :

- le mari est le chef de l'union conjugale;
- le mari choisit la demeure commune;
- le mari représente l'union conjugale pour tous les besoins réels du ménage. La femme n'est habilitée à représenter l'union conjugale que pour les besoins courants de la famille et le mari peut lui retirer unilatéralement ce pouvoir. En contrepartie, le mari est responsable des dettes de l'union conjugale. Toutefois, la femme est tenue subsidiairement de ces dettes en cas d'insolvabilité de son conjoint;
- la femme ne peut exercer une profession qu'avec l'autorisation de son mari.

Par ailleurs, le droit actuel définit exactement les rôles de chacun des époux : il incombe au mari de pourvoir à l'entretien de la famille et à la femme de diriger le ménage.

Une telle conception du mariage est incontestablement dépassée aujourd'hui. Elle contrevient en outre au principe d'égalité entre homme et femme consacré par la Constitution fédérale. Le *nouveau droit matrimonial* corrige ces inégalités en

faisant des époux des êtres responsables, agissant ensemble dans l'intérêt de la famille tout entière.

a) Les nouveaux rôles des époux

Les auteurs de la révision du droit matrimonial ont renoncé à définir de manière précise les rôles de chacun des conjoints. Il appartient en effet aux époux eux-mêmes de procéder à la répartition des tâches au sein de la famille.

Le *nouveau droit matrimonial* prévoit ainsi que :

Mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille.

Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise.

Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle.

En application du principe d'égalité, le législateur a fait des époux de véritables partenaires. En conséquence, le mari perd son rôle prépondérant. Le *nouveau droit* concrétise l'idée que les deux époux doivent prendre ensemble les décisions importantes.

Selon le *nouveau droit*, chacun des époux peut représenter l'union conjugale pour les besoins courants du ménage. Au-delà des besoins courants, un époux ne peut agir qu'avec le consentement de son conjoint. S'il ne réussit pas à l'obtenir, il pourra s'adresser au juge. De même, il pourra se passer d'autorisation en cas d'urgence, si son conjoint est dans l'impossibilité de la lui accorder (en cas d'absence ou de maladie, par exemple).

Si un des conjoints excède son pouvoir de représenter l'union conjugale, l'autre pourra demander au juge de lui retirer son droit.

Les époux sont responsables solidairement des dettes contractées pour l'entretien courant du ménage. Pour le surplus, chaque époux est tenu seul, sur tous ses biens, des dettes qu'il a contractées personnellement.

b) Demeure commune et domicile

Les époux choisissent ensemble la demeure commune. On ne peut que souscrire à cette règle, conforme à la l'idée que le mariage fonde une véritable communauté.

Il s'agit ici de distinguer entre la notion de demeure commune et celle de domicile. Selon le droit actuel, est considéré comme le domicile de la femme, celui du mari. Dès lors, la femme ne peut se constituer un domicile séparé que si sa santé, sa réputation ou la prospérité de ses affaires sont gravement menacées par la vie en commun. Selon la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral, "une suspension de la vie commune sans motif suffisant, ne crée pas un domicile de la femme, même si le mari est d'accord".

Le *nouveau droit* supprime cette atteinte à l'égalité. Dès lors, les domiciles des époux peuvent être différents. Cela se justifie notamment pour des raisons professionnelles. Prenons un exemple : un couple marié vit à Delémont où le mari travaille. L'épouse est nommée fonctionnaire à Neuchâtel, où elle doit élire domicile. Selon le droit actuel, la femme ne pourra pas se créer un domicile valable à Neuchâtel, à moins que toute la famille ne déménage, le mari prenant alors domicile dans cette ville.

Selon le *nouveau droit*, l'un des époux pourra avoir son domicile à Neuchâtel, l'autre à Delémont, la demeure commune des époux étant située à l'un ou l'autre de ces endroits, selon les circonstances

et notamment l'âge des enfants.

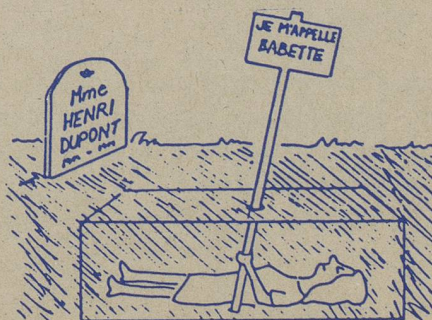
Car, même si le *nouveau droit* offre aux époux la possibilité d'avoir des domiciles différents, l'obligation de vie commune demeure, un époux ne pouvant la refuser que si sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés.

S'agissant du domicile conjugal, il convient de relever encore que, d'après le *nouveau droit*, un des époux ne peut plus résilier le bail du logement ou vendre la maison familiale sans l'accord exprès de l'autre. Cette disposition constitue une nette amélioration de la situation de la femme. En effet, actuellement encore, c'est généralement le mari qui est seul titulaire du bail à loyer, qu'il peut donc résilier contre la volonté de son épouse, ce qui arrive fréquemment en situation de crise conjugale.

c) Nom de famille et droit de cité

Si le *nouveau droit matrimonial* est adopté, le nom de famille sera celui du mari comme c'est le cas actuellement. Dès lors, les enfants continueront à porter le nom de leur père.

La seule nouveauté est la possibilité offerte à la femme qui se marie de conserver le nom qu'elle portait jusqu'alors, suivi du nom de famille. Ainsi, si Anne Martin épouse M. Durand, elle pourra s'appeler Mme Martin-Durand. Soucieux d'éviter d'inutiles complications, le législateur a prévu que, si la fiancée porte déjà un double nom, elle ne pourra faire précéder le nom de famille que du premier de ces deux noms. Comme on le



voit, la solution proposée est tout à fait raisonnable. Elle ne constitue par ailleurs nullement une "révolution", si on songe que des 21 pays membres du Conseil de l'Europe, seuls la Suisse, la Turquie et le Lichtenstein obligent encore la femme à porter le seul nom de son mari.

Pour le droit de cité, dans le *nouveau droit*, la femme acquiert celui du mari, en conservant le sien. Les enfants auront toujours le droit de cité de leur père.

d) Montant à la libre disposition de l'époux au foyer

Le *nouvel article 164 CCS* prévoit que :

L'époux qui voue ses soins au ménage ou aux enfants ou qui aide l'autre dans sa profession ou son entreprise a le droit de recevoir régulièrement de son conjoint un montant équitable dont il puisse disposer librement.

Ce montant équitable devra être déterminé selon les circonstances concrètes de chaque cas.

En édictant cette disposition, le législateur n'a nullement voulu instaurer un salaire pour l'époux au foyer. En fait, le montant équitable en question constituera un argent de poche destiné à satisfaire les besoins personnels, culturels et de loisirs. Par le biais de cette règle, chacun des époux disposera d'une somme à peu près identique dont il pourra faire ce qu'il veut.

Cette disposition est intéressante dans la mesure où elle revalorise quelque peu le travail ménager. Elle profitera dans une large mesure aux femmes, puisque ce sont elles qui s'occupent généralement de l'éducation des enfants et de l'entretien du ménage.

Elle permettra enfin d'atténuer le sentiment de dépendance matérielle dont souffrent encore de trop nombreuses femmes travaillant au foyer.

e) Contribution extraordinaire d'un époux

En vertu du *nouveau droit matrimonial* :

Lorsqu'un époux a collaboré à la profession ou à l'entreprise de son conjoint dans une mesure notablement supérieure à ce qu'exige sa contribution à l'entretien de la famille, il a droit à une indemnité équitable.



D'après la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral, lorsque le mari collabore à l'entreprise de son épouse, il a droit à un salaire. En vertu du devoir d'entretien du mari, on admet en effet l'existence d'un contrat de travail dans ce cas. En revanche, si c'est la femme qui aide son mari dans sa profession, elle ne peut prétendre à aucune rémunération.

Par le biais de la disposition évoquée ci-dessus, l'égalité entre homme et femme est assurée. Il s'agit-là d'un réel progrès pour les femmes.

f) Choix et exercice d'une profession

La *révision du droit du mariage* supprime l'obligation pour la femme d'obtenir l'autorisation de son mari pour exercer une profession ou une industrie. Elle exige en revanche que :

Dans le choix de sa profession ou de son entreprise et dans l'exercice de ces activités, chaque époux a égard à la personne de son conjoint et aux intérêts de l'union conjugale.

Il est grand temps de faire disparaître de notre droit civil des règles aussi désuètes que celle obligeant la femme à se soumettre à la seule volonté de son mari en ce qui concerne l'exercice d'une

profession.

La *nouvelle disposition* est conforme à l'idée que le mariage est une communauté formée de deux êtres libres et responsables de leurs actes.

g) Devoir de renseigner

La *nouvelle loi* instaure le devoir, pour chacun des époux, de renseigner son conjoint - à la demande de ce dernier - sur ses revenus, ses biens et ses dettes.

C'est une innovation bienvenue, faite dans l'intérêt des deux époux, qui sont en droit de connaître leur situation matérielle réciproque.

II. Le régime matrimonial

Le régime matrimonial légal ordinaire est actuellement celui de l'union des biens. Il se caractérise par une sorte de "tutelle" du mari sur son épouse. Dans ce régime en effet, le mari administre seul tous les biens matrimoniaux. Il devient en outre propriétaire de l'argent et des titres non individualisés de sa femme, ainsi que des revenus provenant des apports de celle-ci. Un tel régime est profondément injuste pour la femme et il n'est plus du tout adapté aux moeurs actuelles. Il peut être également inéquitable pour le mari : en effet, le produit du travail de l'épouse constitue un bien réservé qui n'entre pas dans le calcul du bénéfice de l'union conjugale. Cela peut conduire à des résultats choquants, notamment lorsque la femme réalise des revenus très élevés.

Lors de la liquidation du régime de l'union des biens, chaque époux reprend ses apports (= les biens qu'il possédait au moment du mariage ainsi que ceux hérités ou reçus gratuitement pendant le mariage), la femme reprend ses biens réservés et le bénéfice éventuel de l'union conjugale est réparti pour 2/3 au mari et 1/3 à la femme.

a) La participation aux acquêts

Dans le *nouveau régime matrimonial*, il existe deux sortes de biens :

- 1) les biens propres = ceux apportés par les époux lors du mariage ou reçus par la suite à titre gratuit (ex. héritage);
- 2) les acquêts = ceux acquis à titre onéreux (ex. salaire, prestations des assurances, revenus des biens propres).

Chacun des époux reste propriétaire de ses biens propres et des ses acquêts pendant le mariage. Il a également l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens. En contrepartie, chaque époux répond de ses dettes sur tous ses biens.

A la dissolution du régime matrimonial, chaque époux reprend ses apports. Pour déterminer le bénéfice, on déduit des acquêts de chaque époux les dettes qui les grèvent. Chaque conjoint a droit à la moitié du bénéfice de l'autre. Ce droit est désigné sous le nom de créance de participation.

b) Protection d'un conjoint contre les dilapidations de l'autre

Les biens faisant partie des acquêts dont un époux a disposé à titre gratuit dans les cinq ans précédant la dissolution du mariage, sans le consentement de son conjoint, sont réunis aux acquêts pour le calcul du bénéfice. Il en va de même pour les acquêts dont un époux a disposé pour compromettre le bénéfice de son conjoint. La loi donne aux époux (ou à leurs héritiers) la possibilité d'agir en justice contre les tiers bénéficiaires pour récupérer le bénéfice manquant.

Tableau A : Droit actuel

Aujourd'hui: union des biens

Biens matrimoniaux					
FEMME			MARI		
	Biens réservés (produit du travail)	Apports	Acquêts	Apports	Biens réservés
Propriété	Femme	Femme	Mari	Mari	Mari
Administration	Femme	Mari	Mari	Mari	Mari
Disposition	Femme	Mari + Femme	Mari	Mari	Mari
Jouissance	Femme	Mari	Mari	Mari	Mari
Dissolution	Femme	Femme	$\frac{2}{3}$ Mari $\frac{1}{3}$ Femme	Mari	Mari

Tableau B : superposition en bleu des modifications apportées par le *nouveau droit matrimonial* au droit actuel (en noir comme Tableau A).

Nouveau droit: participation aux acquêts

~~Aujourd'hui: union des biens~~

~~Biens matrimoniaux~~

	FEMME		MARI		
	Biens réservés Acquêts (produit du travail)	Apports Biens propres	Acquêts	Apports	Biens propres Biens réservés
Propriété	Femme	Femme	Mari	Mari	Mari
Administration	Femme	Mari Femme	Mari	Mari	Mari
Disposition	Femme	Mari + Femme	Mari	Mari	Mari
Jouissance	Femme	Mari Femme	Mari	Mari	Mari
Dissolution	1/2 Femme 1/2 Mari	Femme	2/3 1/2 Mari 1/3 1/2 Femme	Mari	Mari

c) Part à la plus-value

L'article 206 *nouveau* prévoit que :

Lorsqu'un époux a contribué sans contrepartie correspondante à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens de son conjoint qui se retrouvent à la liquidation avec une plus-value, sa créance est proportionnelle à sa contribution et elle se calcule sur la valeur actuelle des biens; en cas de moins-value, il peut en tout cas réclamer le montant de ses investissements.

Prenons un exemple :

un époux prête à son conjoint un montant de 50'000 francs pour acheter une maison qui vaut 200'000 francs. Il a donc participé pour 1/4 à l'achat. Si la maison vaut 300'000 francs lors de la liquidation du régime matrimonial, il y a une plus-value de 100'000 francs. Dès lors, l'époux prêteur recevra, outre les 50'000 francs mis à disposition de son conjoint, le quart de la plus-value, soit 25'000 francs.

d) Sursis au paiement

Un époux peut se voir confronté à de graves difficultés financières quand il s'agit de payer la créance de participation et la part éventuelle à la plus-value de son conjoint. Dans cette matière, le *nouveau droit* apporte également une modification importante puisqu'il offre la possibilité à l'époux débiteur d'obtenir des délais de paiement.

e) Droit d'habitation sur le logement conjugal

La *nouvelle loi* dispose qu'en cas de décès d'un époux, son conjoint peut demander un droit d'usufruit ou d'habitation sur le logement conjugal qui appartenait au défunt. Il peut également demander que le mobilier du ménage lui soit attribué en propriété.

Cette règle ne met nullement en péril les droits successoraux des descendants. Elle

concerne en effet la liquidation du régime matrimonial, c'est-à-dire le partage du bénéfice éventuel réalisé par les époux pendant le mariage. Cette opération a pour but de déterminer ce qui revient au conjoint survivant - en vertu du régime matrimonial - le surplus allant dans la masse successorale.

L'époux survivant peut demander un droit d'habitation sur le logement conjugal dans la mesure où il a une créance en participation à faire valoir, c'est-à-dire dans la mesure où son conjoint a réalisé un bénéfice suffisant. Il est bien clair en outre que la valeur de ces biens sera imputée sur la créance en participation du conjoint survivant.

En raison de l'augmentation de l'espérance de vie, l'époux survivant est souvent âgé lorsqu'il perd son conjoint. Il est heureux que la loi lui permette de continuer à habiter le logement conjugal, s'il le désire.

A noter encore que le conjoint survivant ne pourra pas faire valoir un droit d'habitation ou d'usufruit sur les locaux dans lesquels le défunt exerçait sa profession, s'ils sont nécessaires à un descendant pour continuer cette activité.

f) Entreprises agricoles

Dans ce domaine, la révision apporte une modification importante.

Actuellement en effet, pour la liquidation du régime matrimonial, les biens sont estimés à leur valeur vénale. Il n'existe dans ce domaine aucune disposition particulière pour les domaines agricoles.

Le *nouveau droit* à l'article 212, prévoit en revanche que :

Lorsque l'époux propriétaire d'une entreprise agricole continue de l'exploiter personnellement ou lorsque le conjoint survivant ou un descendant est en droit d'exiger qu'elle lui soit attribuée entièrement, la part à la plus-value et la créance de participation se calculent

sur la base de la valeur de rendement.

Mais l'alinéa 2 de cet article, apporte un correctif à cette règle en stipulant que l'époux non-proprétaire ne devra à son conjoint que ce qui aurait été dû si l'entreprise avait été estimée à sa valeur vénale.

Un exemple (tiré du numéro F. Questions au féminin 1/1985 de la Commission fédérale chargée des questions féminines) permettra de mieux comprendre cette disposition :

Pendant le mariage, un paysan a bâti une grange pour 200'000 francs sur le domaine qu'il a hérité, en utilisant ses économies (acquêts). Cette grange augmente la valeur de rendement du domaine agricole de 50'000 francs. La femme, de son côté, a épargné 200'000 francs (produit de son travail) non investis dans une entreprise agricole.

Voyons comment se fait le partage :

1. Actuellement, la liquidation du régime matrimonial s'opère de la façon suivante :

Le mari doit à son épouse, le tiers du bénéfice, calculé sur la valeur vénale, donc 1/3 de 200'000 francs, soit 66'666 francs.

Si les économies de l'épouse sont le produit de son travail, elles constituent un bien réservé. Dès lors, la femme ne doit rien à son époux.

2.a) Selon le *nouveau droit*, les entreprises agricoles sont estimées à leur valeur de rendement, les autres biens à leur valeur vénale.

Ainsi, lors de la dissolution du régime matrimonial, le mari doit à son épouse la moitié de la valeur de rendement, c'est-à-dire 25'000 francs.

La femme, de son côté, doit à son mari la moitié de son bénéfice, calculé à la valeur vénale, soit 100'000 francs (donc

75'000 francs après compensation des créances réciproques).

Pareille conséquence serait inéquitable pour l'épouse (non-proprétaire d'une entreprise agricole).

b) C'est pourquoi, la *révision* apporte un correctif à la règle de l'estimation des entreprises agricoles selon la valeur de rendement. Elle dispose en effet que l'épouse non-proprétaire d'une entreprise agricole ne doit à son conjoint que ce qui dépasse sa créance envers ce dernier, calculée à la valeur vénale.

Ainsi, dans notre exemple, les époux ne se devront plus rien :

valeur vénale de la grange : 200'000 francs
économies de l'épouse : 200'000 francs
Chacun des époux devrait 100'000 francs à l'autre; les créances s'annulent donc.

* * *

Il est à relever encore que le *nouveau droit* laisse subsister pour les époux la possibilité (qui existe actuellement) d'opter, par contrat de mariage, pour le régime de communauté de biens ou celui de la séparation de biens, en lieu et place du régime légal ordinaire de la participation aux acquêts.

III. Droit des successions

Deux modifications essentielles sont apportées au droit des successions par la *nouvelle loi* : d'une part, la situation du conjoint survivant est améliorée, d'autre part, la réserve des frères et soeurs est supprimée.

a) Conjoint et enfants

Brièvement résumée, la situation actuelle est la suivante : si le défunt laisse un conjoint et des enfants et qu'il n'a pas fait de testament, le conjoint survivant a le choix entre 1/4 de la succession en pleine propriété ou 1/2 de la succession en usufruit. Selon le choix du conjoint, les enfants hériteront soit des 3/4 de la succession en pleine propriété, soit de la moitié en pleine propriété et de l'autre moitié en nue-propriété (c'est-à-dire grevée de l'usufruit du conjoint survi-

vant). Dans ce cas, la réserve (= la part dont les héritiers légaux ne peuvent être privés) est de $1/4$ pour le conjoint survivant et de $9/16$ pour les enfants. La quotité disponible (= la part de la succession dont le défunt peut librement disposer par testament) est de $3/16$.

Selon le *nouveau droit*, si le défunt n'a pas fait de testament, le conjoint survivant, en concours avec des descendants, héritera de $1/2$ de la succession, l'autre $1/2$ allant aux descendants.

La réserve du conjoint survivant sera toujours de $1/4$; celle des enfants passe de $9/16$ à $3/8$.

La quotité disponible sera ainsi de $3/8$, soit le double de la quotité actuelle.

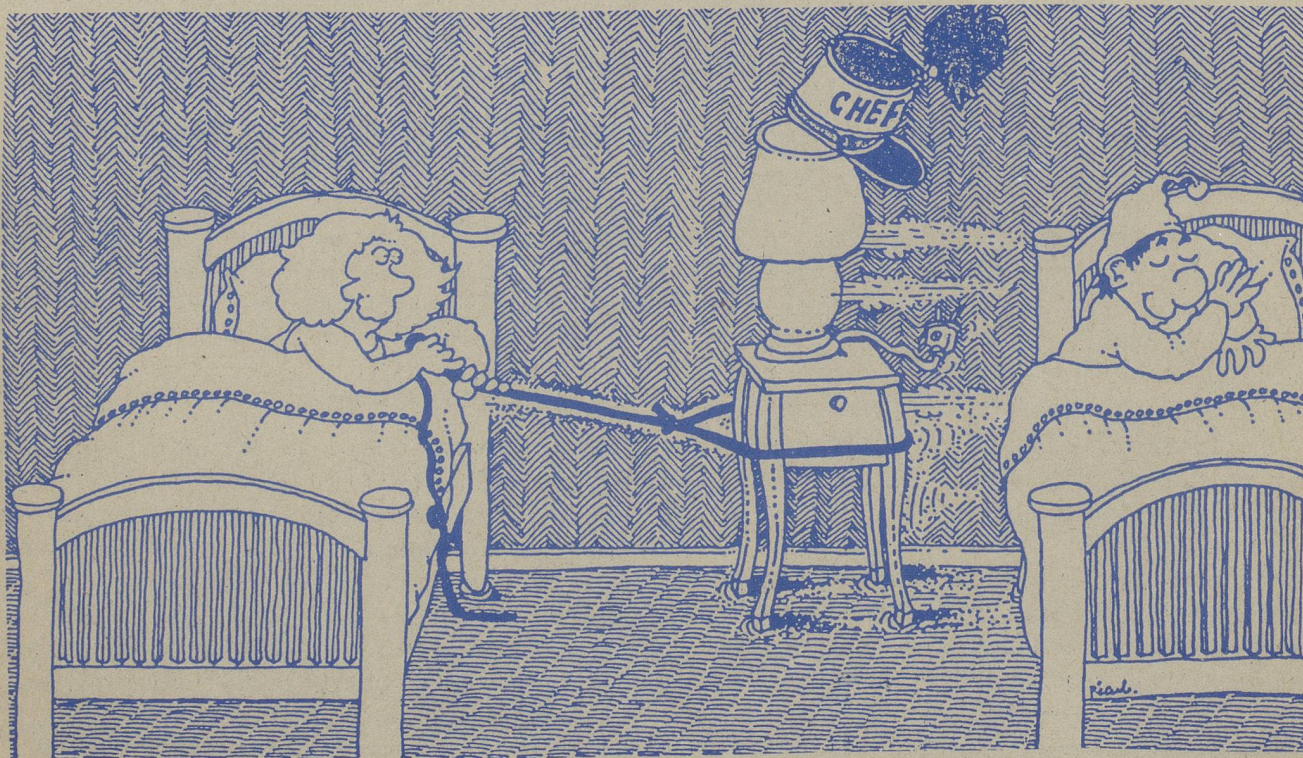
Certains opposants à la révision estiment que les *nouvelles dispositions du droit matrimonial*, jointes aux nouvelles règles sur le droit successoral favorisent par trop le conjoint survivant au détriment des enfants et ils émettent des craintes quant à la survie de certaines entrepri-

ses de famille.

Deux remarques s'imposent à ce sujet : d'une part, lors de la liquidation du régime matrimonial, il s'agit pour les époux de ne partager que le bénéfice réalisé au cours de la vie commune. Ce bénéfice étant le résultat des efforts communs des époux, il est juste qu'il soit partagé équitablement entre eux.

D'autre part, en ce qui concerne les successions, la réserve du conjoint survivant en concours avec des enfants est toujours de $1/4$, comme en droit actuel. Par ailleurs la quotité disponible a doublé. Ainsi, si le défunt veut favoriser la reprise de l'entreprise familiale par un de ses enfants, il pourra toujours, par testament, restreindre le droit de son conjoint au $1/4$ de la succession et attribuer la quotité disponible de $3/8$ à son enfant pour continuer l'exploitation de l'entreprise.

On voit donc que l'objection relevée plus haut n'est pas fondée.



(dessin tiré du journal "La Suisse")

Tableau C

Droit des successions (conjoint et enfants)

Si le défunt n'a pas fait de testament ni conclu de pacte successoral, la succession est répartie de la manière suivante:

selon le droit actuel:	1/4 femme mari	3/4 enfants	
	ou		
selon le nouveau droit:	1/2 usufruit		
	1/2 femme mari	1/2 enfants	

Part dont les héritiers légaux ne peuvent pas être privés par testament (réserve):

selon le droit actuel:	1/4 femme mari	3/16 quotité dispo- nible	9/16 enfants
	1/4 femme mari	3/8 quotité disponible	3/8 enfants

b) Conjoint et parents

En droit actuel, lorsqu'il n'y a pas d'enfant, mais que le père et/ou la mère (ou les descendants) du défunt vit (vivent) encore, le conjoint survivant héritera 1/4 de la succession en pleine propriété et les 3/4 restant en usufruit (si le défunt n'a pas fait de testament).

Dans ce cas, la réserve des héritiers lé-

gaux est de 1/4 pour le conjoint survivant et 3/8 pour les parents. La quotité disponible est donc de 3/8.

Dans la même hypothèse, le *nouveau droit* prévoit que la succession ira pour 3/4 au conjoint survivant et pour 1/4 aux parents. La réserve étant de 3/8 pour le conjoint survivant et de 1/8 pour les parents, la quotité disponible passera à 4/8.

Tableau D

Droit des successions (conjoint et parents)

Si le défunt n'a pas fait de testament ni conclu de pacte successoral, la succession est répartie de la manière suivante:

selon le droit actuel:	1/4 femme mari	3/4 parents du défunt, grevés par l'usufruit du conjoint survivant
selon le nouveau droit:	3/4 femme mari	1/4 parents

Part dont les héritiers légaux ne peuvent pas être privés par testament (réserve):

selon le droit actuel:	1/4 femme mari	3/8 quotité disponible	3/8 parents
selon le nouveau droit:	3/8 femme mari	4/8 quotité disponible	1/8 par.

c) Attribution du logement et du mobilier de ménage au conjoint survivant

L'article 612 *nouveau* précise que :

Lorsque la succession comprend la maison ou l'appartement qu'occupaient les époux ou du mobilier de ménage, le conjoint survivant peut demander que la propriété de ces biens lui soit attribuée en imputation sur sa part.

A la demande du conjoint survivant ou des autres héritiers légaux, le conjoint survivant peut, si les circonstances le justifient, se voir attribuer, en lieu et place de la propriété, un usufruit ou un droit d'habitation.

Ces droits sont soumis à la condition que les locaux en question ne soient pas nécessaires à un descendant pour continuer l'activité du défunt.

Il est utile de préciser que cette règle ne lèse en rien les droits des descendants. En effet, d'une part, ceux-ci ne doivent pas être privés de leur réserve. D'autre part, cette disposition ne permet pas au conjoint survivant de différer la répartition des biens entre les héritiers, puisqu'il s'agit précisément d'une règle de partage, c'est-à-dire de l'opération qui liquidera l'hoirie.

L'article 612a *nouveau* ne fait pas double emploi avec la disposition similaire vue plus haut pour la liquidation du régime matrimonial (droit d'habitation).

Il est possible, en effet, que le bénéfice du défunt soit insuffisant pour permettre au conjoint survivant de faire valoir son droit d'habitation lors de la liquidation du régime matrimonial. Il pourra alors exercer son droit lors du partage de la succession.

d) Suppression de la réserve des frères et soeurs

Il ne s'agit, en l'occurrence, que d'appliquer à l'ensemble de la Suisse une disposition que connaissent déjà 12 cantons, dont le Jura.

IV. Droit transitoire

Si la *révision du droit matrimonial* est adoptée, les époux qui vivent sous le régime de l'union des biens seront soumis de plein droit aux *nouvelles dispositions* dès l'entrée en vigueur de celles-ci.

Toutefois, les époux qui le désirent pourront convenir de rester soumis au régime de l'union des biens par une déclaration écrite commune, présentée au préposé des registres matrimoniaux de leur domicile, dans l'année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Quant aux époux qui ont conclu un contrat de mariage, ils continueront d'être régis par ce contrat, sous quelques réserves.

* * * * *

Ainsi, il apparaît que le *nouveau droit matrimonial*, qui sera soumis au vote du peuple suisse le 22 septembre prochain, ne conduira pas à la disparition des valeurs fondamentales de la famille. Bien au contraire, dans la mesure où il réalise l'égalité entre les sexes et concrétise l'idée communautaire du mariage, il est fait dans l'intérêt du mari autant que de la femme et sera profitable à la famille tout entière.

Françoise Stocker

